

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 60.628 du 28 juin 1996

A.68.582/VI-13.132

En cause :     **FONTINY** Jacques,  
avenue Général Lartigue 15  
1200 Bruxelles,  
  
contre :  
  
   **la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, XII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 18 avril 1996 par Jacques FONTINY, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel portant sa mise en disponibilité pour cause de maladie à partir du 6 février 1996 et de l'arrêté ministériel par lequel il est admis à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes arrêtés;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1996 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 1996, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 21 juin 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 17 septembre 1936, est entré à la Régie des Postes, Télégraphes et Téléphones le 1<sup>er</sup> octobre 1959, a été nommé stagiaire au centre psycho-médico-social de Verviers le 17 septembre 1968, et nommé à titre définitif en qualité d'auxiliaire social le 17 septembre 1970; qu'il était affecté au centre psycho-médico-social de Woluwé-Saint-Lambert au moment où ont été pris les arrêtés attaqués; qu'il expose qu'il a été victime d'un accident cardiaque le 19 mai 1995, que son hospitalisation s'est prolongée jusqu'au 15 septembre 1995, qu'il a repris le travail, à mi-temps, le 8 janvier 1996, et qu'il a été victime le 5 février 1996 d'une pneumonie bilatérale qui a nécessité son hospitalisation jusqu'au 20 février 1996;

Considérant que, le 20 février 1996, le directeur du service de gestion des personnels administratifs et

assimilés du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation écrit au requérant en ces termes :

" J'ai l'honneur de vous informer qu'à la date du 5 février 1995 (lire: 1996), vous avez épuisé le quota de jours de congé de maladie qui vous a été octroyé pour l'année scolaire (75 jours ouvrables).

Dès lors, en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 portant modification du régime des congés et disponibilité pour maladie et infirmité des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, vous êtes placé en disponibilité pour cause de maladie à la date du 6 février 1996 et ce, en bénéficiant d'un traitement réduit à quatre-vingt pour cent.

Par ailleurs, ayant atteint l'âge de 59 ans, vous serez maintenu en disponibilité pour maladie jusqu'au terme de votre carrière.

De ce fait, vous n'êtes plus tenu de faire couvrir vos absences par des certificats médicaux.";

Considérant que par deux arrêtés du 5 avril 1996, improprement intitulés "arrêtés du Gouvernement de la Communauté française", la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'éducation, a, d'une part, "mis (le requérant) en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons médicales, pour une durée de 30 jours à partir du 8 janvier 1996", et, d'autre part, l'a "mis en disponibilité pour cause de maladie à partir du 6 février 1996 et ce, jusqu'au terme de sa carrière", en précisant que "le taux du traitement d'attente octroyé est de 80 %"; que le second de ces arrêtés constitue le premier acte attaqué; que le requérant attaque aussi l'arrêté "qui découle du premier acte attaqué, par lequel (il) est admis à la retraite au 1<sup>er</sup> octobre 1996, en application" de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 portant modification du régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité des membres du personnel technique des centres médico-psycho-sociaux de la Communauté française;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de ce que "le requérant identifie les actes attaqués par référence au courrier qui lui a été adressé en date du 20 février 1996", alors que, "à cette date, aucun arrêté du Gouvernement de la Communauté française ayant l'objet querellé n'avait encore été pris" puisqu'ils n'ont été adoptés que le 5 avril 1996, de sorte que, "si l'on se réfère à la requête en annulation pour interpréter l'objet du recours, il faut constater que celui-ci est prématuré et partant irrecevable"; que la partie adverse ajoute qu'"en toute hypothèse, le recours doit être déclaré irrecevable en son deuxième objet" parce qu'"il n'existe à l'heure actuelle aucun arrêté qui placerait le requérant à la retraite à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1996";

Considérant que la lettre du 20 février 1996 communique au requérant la décision, qui a été prise, de le placer en disponibilité pour maladie à partir du 6 février 1996 et jusqu'au terme de sa carrière, avec un traitement réduit à quatre-vingt pour cent; que c'est cette décision qui est attaquée, même si elle n'a pris la forme d'un arrêté ministériel, erronément intitulé, que le 5 avril 1996; que le recours, et par suite la demande de suspension, est recevable en ce qui concerne cette décision; qu'en revanche, il apparaît qu'en l'état, aucune décision n'a été prise de mettre le requérant à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1996, de sorte qu'à cet égard la demande de suspension est sans objet;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'absence de fondement réglementaire régulier des actes attaqués; qu'il soutient que les actes attaqués sont fondés sur les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 portant modification du régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française, du centre de formation de la Communauté française, ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial, et que cet arrêté est illégal, d'une part en ce qu'il a été pris en violation des dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités pour n'avoir pas été soumis à la négociation syndicale au sein du comité commun à l'ensemble des services publics (comité A), et, d'autre part, en ce qu'il viole les articles 10 et 11 de la Constitution, parce que "en vertu des dispositions de l'article 4 de cet arrêté, le requérant, malade et mis en disponibilité, ne peut plus reprendre ses fonctions, reste en disponibilité jusqu'au terme de sa carrière et est admis à la pension à l'âge de 60 ans alors qu'il aurait pu poursuivre sa carrière jusqu'à l'âge de 65 ans", ce qui institue "une discrimination entre les membres du personnel des C.P.M.S. qu'ils soient âgés ou plus jeunes";

Considérant, sur la première branche, que la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités porte, en son article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéas 7 et 9, modifiés par la loi du 20 juillet 1991 et par l'arrêté royal du 10 avril 1995, ce qui suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, du présent paragraphe, au § 2 et à l'article 4, § 3, sont soumises

exclusivement au comité commun à l'ensemble des services publics au titre de droits minimaux, les propositions relatives aux membres du personnel statutaire et qui ont trait aux matières suivantes :

a) ...

b) à l'initiative des autorités fédérales ou des autorités communautaires ou régionales, chacune d'entre elles en ce qui la concerne :

...

3° la réglementation en matière de congés de maternité, de congés de maladie, de congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, de congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales ou pour convenance personnelle;

4° la réglementation relative à la disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité;

...

En ce qui concerne les membres du personnel statutaires relevant du comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux, hormis ceux visés à l'article 24 de la Constitution et ceux relevant d'une personne morale de droit public dépendant d'une communauté ou d'une région, le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les droits minimaux dans chacune des matières visées à l'alinéa 7, littera b), du présent article";

qu'il suit de cette disposition que l'arrêté royal du 22 novembre 1991 qui en porte exécution n'est pas applicable aux membres du personnel enseignant; qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 1991 que les communautés sont seules compétentes pour définir les droits minimaux des membres dudit personnel, en raison de l'autonomie intégrale dont elles disposent en la matière; qu'à ce jour, la Communauté française n'a pas pris d'initiative en ce sens, ce que, juridiquement, elle n'avait pas l'obligation de faire; que l'objet de l'arrêté dont l'illégalité est invoquée n'ayant pas été intégré dans les droits minimaux des membres du personnel enseignant de la partie adverse, ces droits n'étant pas déterminés, le comité commun visé à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 19 décembre 1974 était incompétent pour en

connaître; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la seconde branche, que l'arrêté royal du 27 juillet 1979, qui est relatif, notamment, au statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, dispose en son article 190, modifié par l'arrêté du 28 août 1995 précité, ainsi qu'il suit :

" Le membre du personnel technique définitif ou stagiaire, se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est absent pour cause de maladie ou d'infirmité après avoir atteint la durée maximale des congés qui peuvent lui être accordés pour cette raison.

Le membre du personnel qui a atteint l'âge de 59 ans et qui se trouve en disponibilité par application de l'alinéa précédent est maintenu en disponibilité jusqu'au terme de sa carrière";

Considérant que l'alinéa 2 de cette disposition institue une différence de traitement entre les agents placés en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité après avoir atteint la durée maximale des congés auxquels ils ont droit pour cette raison, selon qu'ils sont ou non âgés de 59 ans; que ceux qui ont atteint cet âge sont en effet définitivement privés de la possibilité d'être à nouveau placés en position d'activité de service, même s'ils recouvrent la santé avant l'âge normal de la retraite, c'est-à-dire avant leur soixante-cinquième anniversaire;

Considérant qu'une différence de traitement n'est pas discriminatoire lorsqu'elle repose sur une différence objective qui justifie un traitement approprié; qu'une différenciation reposant sur l'âge des agents est objective; qu'il n'est pas manifestement déraisonnable, dans le chef de la partie adverse, de réserver aux seuls agents qui ont atteint l'âge de 59 ans accomplis le régime arrêté par la disposition critiquée; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

**D E C I D E :**

**Article unique.**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-huit juin 1900 nante-six par :

MM. GEUS,           président de chambre,  
      HANOTIAU,   conseiller d'Etat,  
      MESSINNE,   conseiller d'Etat,  
M<sup>me</sup> NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.